

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

SOUS DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVEES  
DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Tel : 20-32-06-15/20-32-71-42  
20-21-71-29

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
(UNION- DISCIPLINE - TRAVAIL)

TEXTES  
REGISSANT LES ENTREPRISES PRIVEES DE  
SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS  
EN COTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

SOUS DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVÉES  
DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT DE FONDS

Tel : 20-32-06-15/20-32-71-42  
20-21-71-29

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
(UNION- DISCIPLINE - TR. AIL)

DECRET N° 2005-73 DU 03 FÉVRIER 2005

PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT DE FONDS

DECRET n° 2005-73 du 03 FÉVRIER 2005  
portant réglementation des activités privées  
de sécurité et de transport de fonds

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Sécurité  
Intérieure, du Ministre de la Défense et du Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Economie et des Finances :

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail ;
- Vu le décret n° 98-323 du 15 juin 1998 portant réglementation des activités  
privées de sécurité ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier  
Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du  
Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre  
2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du  
Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret  
n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

## LE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux activités privées de surveillance ou de gardiennage, de protection des personnes et des biens, de transport de fonds, d'objets et de documents de valeur.

Les activités ci-dessus visées ne peuvent être exercées que par des personnes constituées en société, quelle qu'en soit la forme.

Elles sont obligatoirement immatriculées au registre du commerce et du crédit bilier.

Article 2 : Toute entreprise qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinuée, des services dont l'objet est la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes est une entreprise de gardiennage ou de surveillance.

Toute entreprise qui exerce une activité qui consiste à assurer le convoyage et le transport de fonds, d'objets et de documents de valeur, est une entreprise de transport de fonds.

Article 3 : L'exercice d'une des activités mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret, est exclusif de toute autre prestation de service non liée à la sécurité ou au transport de fonds.

Article 4 : Les activités des entreprises sus-mentionnées sont subordonnées à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre de la Sécurité intérieure après avis de la commission dont les modalités d'organisation sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Sécurité, de la Défense et de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Les entreprises régies par le présent décret doivent, dans leur dénomination, faire expressément mention de leur caractère privé et éviter tout terme ou tout sigle susceptible de prêter à confusion avec les services publics de sécurité.

Article 6 : Toute entreprise exerçant l'une des activités prévues par le présent décret ainsi que les personnes employées à l'une de ces activités sont tenues au respect des valeurs morales et civiques telles que la discipline, l'honnêteté, la discrétion, la rigueur et le professionnalisme.

Article 7 : Il est interdit à toute entreprise n'ayant pas pour objet social les activités prévues par le présent décret d'exercer lesdites activités.

Article 8 : Il est interdit aux entreprises visées à l'article 2 du présent décret et à leurs personnels :

- de s'immiscer ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ;
- d'assurer la sécurité du public lors des rassemblements à caractère religieux ou syndical, de surveiller la vie privée des personnes et de constituer des fichiers dans ce but ;
- de s'immiscer dans les activités de police administrative ou de police judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale.

Article 9 : Aucune entreprise ne peut être admise à exercer les activités prévues à l'article premier du présent décret si :

- elle n'est constituée en société de droit ivoirien, qu'elle qu'en soit la forme;
- son capital n'est détenu au moins à 51 % par des Ivoiriens.

Article 10 : L'agrément délivré par l'autorité de tutelle ne confère aucun caractère Public à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Il n'engage en aucune manière les pouvoirs publics.

## TITRE II- DU PERSONNEL ET DE L'EQUIPEMENT DES ENTREPRISES PRIVEES DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FOND

### CHAPITRE PREMIER : DU PERSONNEL

Article 11 : Les personnes employées à l'une des activités mentionnées à l'article premier du présent décret se répartissent en personnel administratif et de direction, en personnel d'encadrement et d'exécution des opérations.

Article 12 : Nul ne peut être employé à l'une des activités prévues à l'article premier du présent décret en qualité de personnel de direction :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine correctionnelle ou criminelle avec ou sans sursis, pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'Etat ;
- s'il a dirigé une société qui a été déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

- s'il n'est de bonne moralité ;

Article 13 : Les personnes employées à l'une des activités prévues à l'article premier du présent décret en qualité de personnel administratif subalterne, de personnel d'encadrement et d'exécution des opérations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) - Pour les Ivoiriens :

- présenter les documents d'état civil dûment délivrés par l'autorité compétente;
- n'avoir pas été l'objet d'une des sanctions pénales visées à l'article 12 du présent décret ;
- être de bonne moralité certifiée par la présentation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- n'avoir pas été radié des forces militaires ou paramilitaires ;
- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou tout autre diplôme admis en équivalence, pour le personnel d'encadrement des opérations ;
- être titulaire du Certificat d'Etudes primaires élémentaires (CEPE) ou tout autre diplôme admis en équivalence, pour le personnel d'exécution des opérations ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 janvier de l'année de recrutement, pour le personnel d'exécution des opérations ;
- être physiquement apte à l'exercice de cette activité.

b) - Pour les étrangers :

Outre les conditions exigées pour les Ivoiriens, ils doivent :

- n'avoir jamais servi en qualité de militaire ou paramilitaire ;
- présenter les documents d'état civil dûment délivrés par les services consulaires compétents ;
- fournir un casier judiciaire.

Le recrutement du personnel se fera conformément aux dispositions du code du travail et de la réglementation en vigueur, et en fonction des besoins de l'entreprise.

Article 14 : Nul ne peut être engagé en qualité de dirigeant ou être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article premier du présent décret, s'il n'a bénéficié d'un agrément délivré par la Direction de la Surveillance du Territoire (DST).

Les personnes retenues à l'issue de cette procédure en qualité d'agents d'exécution doivent subir une formation d'une durée de 1 à 3 mois dans un centre agréé par l'autorité de tutelle.

Les centres de formation fonctionnent sous la supervision des services de Police compétents.

Article 15 : Les demandes de recrutement du personnel des entreprises sont adressées par la direction de l'entreprise au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi pour avis, et à la Direction de la Surveillance du Territoire pour enquête et agrément.

Article 16 : Les fonctionnaires de Police, de Gendarmerie, les militaires des Forces armées ayant cessé leurs fonctions ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ne peuvent exercer en qualité de fondateur, dirigeant ou employé de société de sécurité privée ou de transport de fonds qu'une année au moins après la date de cessation de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 17 : En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien policier, gendarme ou militaire que pourrait avoir un employé de société privée de sécurité ou de transport de fonds.

Article 18 : Le personnel d'encadrement et d'exécution des opérations doit être parfaitement identifié par la possession d'une carte professionnelle délivrée par les entreprises employeurs sous le contrôle des services d'identification de l'Etat.

La carte professionnelle doit comporter les mentions suivantes : nom, prénoms, qualité, photographie du titulaire, raison sociale, adresse et *identification de l'agrément de l'employeur*.

Elle ne doit comporter dans son texte ou sa présentation aucun élément pouvant la faire ressembler à un imprimé officiel.

Est donc formellement interdite, l'utilisation des termes "sûreté", "national", "officiel", "police", ainsi que l'utilisation du barrement tricolore avec les couleurs nationales.

Article 19 : Le recrutement du personnel doit être fait sans discrimination fondée sur le sexe, la race, *l'appartenance politique, ethnique ou les croyances religieuses*.

Article 20 : Les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier du présent décret sont tenues de signaler à l'autorité de tutelle, dans un délai de 30 jours, toute modification intervenue dans la situation judiciaire de leurs personnels.

Article 21 : Les personnes régies par le présent décret sont tenues de présenter leurs cartes professionnelles à tout agent *des services de Défense et de Sécurité* qui en ferait la demande.

Article 22 : En cas de cessation des activités pour toute cause, la carte professionnelle doit être restituée à l'entreprise qui est tenue d'en rendre compte à l'autorité de tutelle.

## CHAPITRE II : DE L'EQUIPEMENT

Article 23 : Dans l'exercice de leurs missions, les entreprises *privées de sécurité et de transport de fonds* sont autorisées à utiliser des moyens de communication, de locomotion, divers types d'armements et des chiens, selon les conditions fixées par les articles suivants.

Article 24 : Les véhicules d'intervention, de quelque nature qu'ils soient, utilisés par les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier du présent décret, doivent revêtir une couleur unique déterminée, pour chaque type d'activité, par arrêté du Ministre de la Sécurité intérieure.

Il doit être mentionné clairement le nom de l'entreprise, la qualité de société privée, le sigle, les coordonnées de l'entreprise et tous autres éléments d'identification.

Le transport de fonds est assuré au moyen de véhicules blindés, conformément aux normes internationales. Ces véhicules doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité du personnel ainsi que celle des fonds transportés.

Article 25 : Les sigles des entreprises concernées, leurs insignes, de même que les éléments caractéristiques des véhicules, *s'agissant du transport privé de fonds*, doivent être déposés au Ministère chargé de la Sécurité intérieure.

Article 26 : Il est interdit aux entreprises exerçant des activités de surveillance ou de gardiennage ainsi qu'à leurs personnels d'utiliser des insignes pouvant créer une confusion avec ceux utilisés par les forces militaires et paramilitaires.

De même, tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire le numéro de l'agrément.

Article 27 : Les appareils de communication utilisés sont soumis à homologation et agrément conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur de l'appareil est tenu de communiquer copie de son agrément d'exploitation au Ministre de la Sécurité intérieure et d'apposer sur l'appareil de façon très apparente la vignette délivrée par l'Agence de Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI).



Article 28 : Les entreprises soumises à la présente réglementation doivent utiliser uniquement les fréquences radio octroyées par l'Agence de Télécommunications de Côte d'Ivoire après avis des services compétents du Ministère de la Sécurité intérieure.

Article 29 : L'utilisation de synchétiseur de fréquences est strictement interdite.

Article 30 : L'utilisation d'armes à feu et de grenades dans le cadre des activités de transport de fonds et de garde rapprochée est autorisée dans les conditions définies par arrêté du Ministre de la Sécurité intérieure, sans préjudice de la réglementation relative au port d'arme.

Cependant, le permis de port d'arme délivré dans ce cadre doit préciser l'usage auquel il est destiné.

En aucun cas, un permis de port d'arme octroyé pour un objet différent des activités susmentionnées ne peut être valablement utilisé, sous peine d'encourir les sanctions prévues pour le cas de port d'arme illicite.

En cas de cessation des fonctions du bénéficiaire, le permis de port d'arme lui est retiré.

Article 31 : Les entreprises visées à l'article premier du présent décret sont autorisées à utiliser les bombes anti-agression, les matraques, les armes à munitions en caoutchouc, les gaz paralysants ou immobilisants.

Article 32 : Le recours à des chiens dressés est autorisé dans les conditions suivantes:

- le chien doit être placé sous la garde constante d'un maître et tenu en laisse dans les lieux publics ou ouverts au public;
- le maître et le chien doivent avoir suivi une formation adaptée dans un centre de formation au métier de sécurité privée ou toute autre unité de formation agréée par l'autorité de tutelle;
- le chien doit subir une visite sanitaire avant son utilisation, puis tous les six (06) mois pendant son service chez un vétérinaire agréé;
- tout véhicule transportant des chiens sur la voie publique doit être équipé d'une cabine grillagée spécialement aménagée.

Article 33 : Le personnel d'encadrement et d'exécution des entreprises visées à l'article premier du présent décret est astreint au port de l'uniforme, d'un badge d'identification et d'un macaron sur le lieu de travail.

*Le port de l'uniforme est interdit en dehors des heures de service.*

*Les galons sont exclus de l'uniforme.*

*L'uniforme doit éviter de prêter à confusion avec ceux des forces de Défense et de Sécurité.*

La couleur de l'uniforme est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité intérieure.

### TITRE III- DU FONCTIONNEMENT

Article 34 : Les entreprises visées à l'article premier du présent décret doivent exercer leurs activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Elles exercent librement leurs activités, sous le contrôle et la surveillance du Ministre chargé de la Sécurité intérieure.

Article 35 : Les agents commis par l'autorité de tutelle ont accès, à toute heure, de jour comme de nuit, aux locaux des entreprises visées à l'article premier du présent décret. Ils peuvent à tout moment demander communication des documents et des registres nécessaires à l'exercice de leurs contrôles.

Ces contrôles peuvent également s'étendre aux installations des dites entreprises.

De même, les agents commis par l'autorité de tutelle peuvent procéder au contrôle des personnes exerçant des activités de gardiennage et de surveillance à tout moment sur leurs lieux de travail.

Article 36 : Les entreprises visées à l'article premier du présent décret devront, avant d'entrer en activité, satisfaire aux dispositions du cahier des charges qui sera établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité intérieure, du Ministre chargé de la Défense et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 37: Les entreprises visées à l'article premier du présent décret sont tenues de collaborer avec les forces de Défense et de Sécurité.

Article 38: Au plus tard le 30 avril de chaque année, les entreprises régies par le présent décret doivent communiquer à l'autorité de tutelle un rapport d'activités comprenant:

- la liste complète des employés en activité;
- la liste des clients et le terme de leur contrat;
- les comptes annuels de fin d'exercice;
- une copie de la déclaration fiscale;
- une attestation de non-redevance indiquant le montant des cotisations payées, délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS);
- un récépissé de versement d'une redevance annuelle déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité intérieure et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les sociétés sont en outre tenues de fournir un rapport trimestriel d'activités à l'autorité de tutelle.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS DE TRANSPORT DE FONDS

Article 39 : Les sociétés de transport de fonds doivent être dotées d'un capital social de 100 millions de francs CFA au minimum.

Article 40 : Sont soumises à l'obligation de recourir à une société de transport de fonds, toutes les opérations de convoyage de fonds, de numéraires et d'objets de valeur équivalant à un montant minimum de 5 millions de francs CFA, sauf s'il y est procédé par une personne physique agissant pour son propre compte.

Article 41 : Les opérations doivent être effectuées au moyen de véhicules blindés conformément aux normes internationales.

Article 42 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- au transport de fonds assuré par les forces de Défense et de Sécurité;
- au transport de timbres-postes non oblitérés, des lettres et paquets chargés.

Article 43 : Le véhicule blindé doit avoir à son bord un équipage composé d'au moins trois (03) personnes, y compris le conducteur.

Celles-ci doivent porter, chacune, une arme de 1<sup>ère</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie et disposer de gilets pare-balles et de masques à gaz en nombre au moins égal à celui des membres de l'équipage.

En outre, le véhicule blindé doit être équipé :

- d'un système d'alarme relié au centre d'alerte de l'entreprise;
- d'un système de repérage à distance permettant la localisation en permanence du véhicule.

Article 44 : Les autorisations de détention d'armes sont délivrées à l'entreprise par le Ministre chargé de la Sécurité intérieure.

En dehors de l'exécution des missions, les armes, éléments d'armes et munitions doivent être conservés dans un local aménagé en armurerie.

Article 45 : En aucune manière, les véhicules affectés au transport de fonds ne peuvent être soumis à des contrôles sur la voie publique.

Les contrôles doivent s'effectuer, soit au siège de la société concernée, soit à l'intérieur des brigades de Gendarmerie ou des commissariats de Police.

Article 46 : A l'exception de celles reprenant les activités d'une société existante, sociétés de transport de fonds nouvellement agréées doivent obligatoirement être dotées de véhicules blindés neufs et équipés.

Article 47 : En vue de l'agrément des véhicules, il sera créée une commission technique composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité intérieure;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire;
- un représentant du patronat;
- un représentant des établissements bancaires.

Article 48 : Le véhicule blindé ne peut être cédé à quelque titre que ce soit sans avoir préalablement fait l'objet d'une dénaturation.

Cette cession doit obligatoirement être portée à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Article 49 : Il est formellement interdit d'utiliser les véhicules blindés sans la plaque requise.

Lorsqu'il n'est pas de service, y compris en raison de travaux d'entretien ou de réparation, le véhicule doit être garé dans un local auquel ne peuvent avoir accès le conducteur et les personnes chargées de l'entretien ou des réparations.

## EV - DES SANCTIONS

Article 50 : L'autorité de tutelle peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- l'amende administrative dont le montant est fixé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- la suspension de l'agrément ou de la carte professionnelle pour une période ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la carte professionnelle ;
- le retrait de l'agrément.

Article 51 : Lorsque le titulaire d'un agrément ou d'une carte professionnelle est l'objet d'une poursuite pénale pour l'un des faits prévus à l'article 12 du présent décret, l'autorité de tutelle peut suspendre l'agrément ou retirer, provisoirement, la carte professionnelle.

La suspension cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée par décision devenue définitive.

Article 52 : Le retrait de l'agrément est prononcé de plein droit pour la société de sûreté privée qui se livre au transport de fonds sans préjudice des peines prévues par la loi pour exercice illégal d'activités réglementées.

Article 53 : Le retrait de l'agrément s'attache de plein droit à toute condamnation devenue définitive pour infraction aux dispositions des articles 276, 6 à 10, 12 à 14 du présent décret et 282 à 285, 292 alinéa 1, 305, 308, du code pénal. Il est interdit à la personne concernée d'exercer l'une des activités prévues à l'article premier du présent décret.

Lorsque l'une des conditions prévues aux articles 8 et 12 du présent décret cesse d'être remplie, l'agrément ou la carte professionnelle est retiré de plein droit. Son titulaire doit s'abstenir automatiquement d'exercer les activités visées à l'article premier du présent décret et en informer l'autorité administrative compétente.

#### TRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2005, les entreprises exerçant les activités prévues à l'article premier ainsi que les personnes employées à l'une de ces activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 55 : Des arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité intérieure fixent les modalités d'application du présent décret.

Article 56 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 57 : Le Ministre de la Sécurité intérieure, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 03 FÉVRIER 2005



*[Handwritten signature of Laurent Gbagbo]*

Laurent GBAGBO

F TYEYOULOU-DYELA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

-----  
DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

-----  
SOUS DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVÉES  
DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT DE FONDS

Tel : 20-32-06-15/20-32-71-42  
20-21-71-29

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
(UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL)

COMMUNIQUE DE PRESSE N°862/MI/CAB  
DU 28 NOVEMBRE 2008

POT. I ANI MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET  
N°2005-73 DU 03 FÉVRIER 2008

.....  
Le Minist. z  
.....

28 NOV. 2008

862 / MI/CAB Communiqué de presse

Le Ministre de l'Intérieur porte à la connaissance des Ivoiriennes et des Ivoiriens, des populations vivant sur notre sol, des Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Côte d'Ivoire, en général et des responsables des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds, en particulier, que les modalités d'application du décret n° 2005 73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ont été édictées. Il s'agit :

- a- du décret n° 2008-191 du 29 mai 2008 portant fixation du montant de l'amende administrative ;
- b- de l'arrêté n° 148/MS/CAB du 02 février 2007 portant fixation des modalités d'utilisation des armes à feu et des grenades dans le cadre des activités de garde rapprochée et de transport de fonds ;
- c- de l'arrêté n°149/MS/CAB du 02 février 2007 portant détermination de la couleur des véhicules d'intervention et de l'uniforme des agents des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds;
- d- l'arrêté n° 150/MS/CAB du 02 février 2007 portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds;
- e- de l'arrêté n° 200/MS/CAB du 07 février 2007 fixant les modalités de délivrance de l'agrément des centres de formation au métier privé de sécurité;
- f- de l'arrêté n° 266/MI/MD/MT/MFF du 21 juillet 2008 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission d'agrément des véhicules de transport de fonds.
- g- de l'arrêté n°269/MI/MD/MEF du 06 août 2008 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative d'agrément des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds

n. de l'arrêté n° 743/MI/ND/MEF du 24 novembre 2008 portant fixation du cahier des charges des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds

Par l'édition de ses textes d'application décret n° 2005-73 du 03 février 2005 peut être appliqué et sera effectivement appliqué.

A cet effet, pendant une période transitoire de six (06) mois courant à compter du 02 janvier 2009, les entreprises exerçant à ce jour devront déposer leurs dossiers de demande d'agrément. Un récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément leur sera délivré et leur permettra, à titre exceptionnel, d'exercer pendant une période de neuf (09) mois. A l'issue de l'instruction, l'agrément ne sera délivré qu'aux seuls dossiers conformes à la réglementation.

En conséquence, le Ministre de l'Intérieur invite l'ensemble des responsables des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds à une réunion d'informations qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2008 à partir de 10 Heures, à l'Ecole Nationale de Police sis à Cocody, route de Bingerville.

Fait à Abidjan, le vendredi 28 novembre 2008.



p./Le Ministre et par délégation  
Directeur de Cabinet

TOKPA Véhi Etienne

Magistrat Hors Hiérarchie



MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

SOUS DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVEES  
DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Tel : 20-32-06-15/20-32-71-42  
20-21-71-29

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
(UNION- DISCIPLINE - TRAVAIL)

LES ARRETES INTERMINISTERIELS

ARRETE N°266/MI/MID/MT/MEF DU 21 JUILLET  
2008

PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES VEHICULES DE  
TRANSPORT DE FONDS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° **266** MI/MD/MT/MEF du **21 JUIL. 2008**

Portant composition, attributions et fonctionnement  
de la Commission d'Agrément des Véhicules de  
Transport de Fonds.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE LA DEFENSE, LE MINISTRE DES  
TRANSPORTS ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités  
privées de sécurité et de transport de fonds ;
- Vu le décret n° 2006- 50 du 22 mars 2006 portant organisation du Ministère des  
Transports ;
- Vu le décret n° 2006-109 du 07 juin 2006 portant organisation du Ministère de la  
Défense ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant organisation du Ministère de la  
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du  
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de  
l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de  
l'Economie et des Finances ;

### ARRETEMENT :

#### CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier: La Commission d'Agrément des Véhicules de Transport de Fonds  
est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur de la Police Criminelle ;

Membres :

- Le représentant du Ministre en charge de la Défense ;
- Le représentant du Ministre en charge des Transports ;
- Le représentant du Ministre en charge de l'Administration du  
Territoire ;
- Le représentant des Entreprises de Transport de Fonds ;
- Le Représentant des établissements bancaires.

Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur de la Surveillance du Territoire ou son représentant. Celui-ci n'a pas voix délibérative.

Le siège de la Commission est fixé à la Direction de la Surveillance du Territoire.

Article 2 : Sur saisine des entreprises de transport de fonds, la Commission est chargée d'agréer les véhicules de transport de fonds.

Le requérant doit indiquer, dans sa demande, notamment le nombre de véhicules à agréer et leur localisation.

La demande, pour être reçue, doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes du véhicule :

- La carte grise ;
- Le certificat de visite technique datant de moins de trois mois ;
- La police d'assurance ;
- Une attestation de blindage de type 4 ;
- La vignette de l'année en cours.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Dès réception de la demande, un récépissé de dépôt de demande d'agrément de véhicule de transport de fonds, est délivré par le Président de la Commission au requérant.

En aucun cas, ce récépissé ne tient lieu d'agrément provisoire.

Article 4 : L'inspection des véhicules de transport de fonds se fera selon le calendrier arrêté par le Président de la Commission et notifié au requérant.

A cet effet, le Président désigne, parmi les membres de la Commission, un rapporteur chargé de dresser le procès-verbal de l'inspection des véhicules.

Doivent être consignés dans le procès-verbal d'inspection, les questions, avis, remarques ou suggestions des membres de la Commission ainsi que les réponses apportées par le requérant.

Article 5 : La Commission se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations doivent parvenir, à chaque membre, au moins huit jours avant chaque réunion.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge de la Sécurité. Les convocations, dans ce cas, doivent parvenir, à chaque membre, au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Pendant la période transitoire, la Commission se réunit autant de fois que de besoin.

Les premières réunions de la Commission sont consacrées à l'élaboration de son Règlement Intérieur.

Article 6 : La Commission ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les sessions de la Commission ne sont pas ouvertes au public.

La Commission peut, s'il elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis de toute personne dont la compétence est reconnue en matière d'agrément de véhicule de transport de fonds.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante. Copie du procès-verbal de session est transmise, sans délai, par le Président au Ministre en charge de la Sécurité.

La décision de la Commission est notifiée par écrit au requérant. En cas de rejet, la décision de la Commission doit être motivée.

Article 7 : Lors des sessions, chaque membre de la Commission perçoit une prime fixée ainsi qu'il suit :

- Président : 50.000 F/ jour ;
- Membres (y compris les experts) : 30.000 F/ jour.

Ces primes sont supportées par le budget de la Commission.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits à son budget.

Le budget est constitué par la part du montant de la redevance annuelle reversée à la tutelle des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Le budget est exécuté par le Président de la Commission

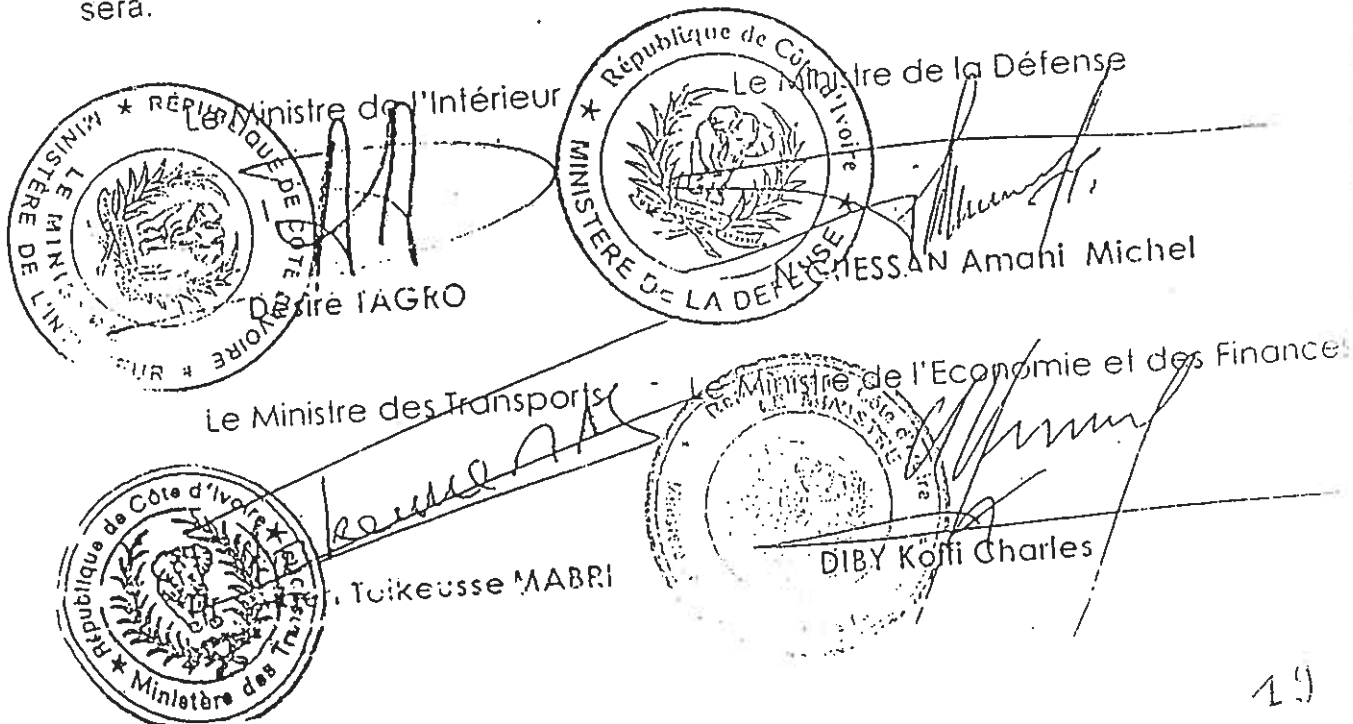
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Intérieur  
DESIRÉ TAGRO

Le Ministre de la Défense  
MESSAN Amahi Michel

Le Ministre des Transports  
TOIKOUSSE MABRI

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
DIBY Koffi Charles



ARRETE N°269/MI/MD/MEF DU 06 AOUT 2008

PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT DES  
ENTREPRISES PRIVEES DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° **269** MI/MD/MEF du **06 AOUT 2008**

Portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative d'Agrément des Entreprises Privées de Sécurité et de Transport de Fonds.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- Vu le décret n° 2006-109 du 07 juin 2006 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : La Commission Consultative d'Agrément des Entreprises Privées de Sécurité et de Transport de Fonds est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de la Police Nationale;

Membres :

- Le représentant du Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale;
- Le représentant du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- Le représentant du Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur de la Police Economique et Financière;
- Deux représentants du patronat des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur de la Surveillance du Territoire ou son représentant. Celui-ci n'a pas voix délibérative.

Le siège de la Commission est fixé à la Direction de la Surveillance du Territoire.

Article 2: Sur saisine du Ministre en charge de la Sécurité, la Commission est chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Les demandes d'agrément sont adressées en deux exemplaires, au Ministre en charge de la Sécurité. Elles doivent, pour être reçues, être accompagnées des pièces et contenir les mentions suivantes :

- l'indication du type d'activité retenue ;
- les statuts de la société ;
- le numéro d'immatriculation au RCCM ;
- l'exemplaire du contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les employés et les tiers contre les risques liés à l'exercice de l'activité réglementée ;
- l'assurance « transport de fonds » pour les entreprises de transport de fonds ;
- le numéro du compte domicilié dans une banque de la place ;
- la liste complète des actionnaires sociaux comprenant, leurs adresses postales, téléphoniques, domiciles et professions ;
- l'adresse postale, le siège social, les bâtiments principaux et accessoires appartenant à l'entreprise ;
- la photocopie de l'agrément du personnel ;
- la photocopie de l'agrément du véhicule pour les sociétés de transport de fonds ;
- la photocopie de la licence délivrée par l'ATCI ;
- l'attestation de non redevance à l'ATCI ;
- le sigle, le macaron de l'entreprise et le modèle de la carte professionnelle et de l'uniforme des agents ;
- l'inventaire complet des moyens matériels de l'entreprise à savoir, le matériel roulant, l'armement, le matériel de communication et tout autre matériel utilisé par l'entreprise ;
- les photocopies de la visite technique datant de moins de trois mois, de la carte grise et de la police d'assurance, pour les véhicules d'intervention des entreprises privées de sécurité ;
- les modèles des contrats de gardiennage ou de transport de fonds.

Article 4: Dès réception de la demande, un récépissé de dépôt de demande d'agrément d'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds est délivré au requérant.

En aucun cas, ce récépissé ne tient lieu d'agrément provisoire.

Article 5: La Commission se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations doivent parvenir, à chaque membre, au moins huit jours avant chaque réunion.

Toutefois, la Commission peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge de la Sécurité. Les convocations dans ce cas, doivent parvenir, à chaque membre, au moins quarante-huit heures avant la réunion.



Pendant la période transitoire, la Commission se réunit autant de fois que de besoin.

Les premières réunions de la Commission sont consacrées à l'élaboration de son Règlement Intérieur.

**Article 6 :** La Commission ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les sessions de la Commission ne sont pas ouvertes au public.

La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis de toute personne dont la compétence est reconnue en matière d'agrément d'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Copie du procès-verbal de session est transmise, sans délai, au Ministre en charge de la Sécurité.

L'avis de la commission doit être motivé.

**Article 7 :** Lors des sessions, chaque membre de la Commission perçoit une prime fixée ainsi qu'il suit :

- Président : 30.000 F/ jour ;
- Membres (y compris les experts) : 20.000 F/ jour.

Ces primes sont supportées par le budget de la Commission

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES :


**Article 8 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits à son budget.

Le budget de la Commission est constitué par la part du montant de la redevance annuelle reversée à la tutelle des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

Le budget est exécuté par le Président de la Commission.

**Article 9 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

 Le Ministre de l'Intérieur  
Désiré TAGRO

 Le Ministre de la Défense  
GUESSAN Amani Michel

 Le Ministre de l'Economie et des Finances  
DIBY Koffi Charles

DECRET n° 2008-191 du 29 mai 2008 fixant le montant de l'amende administrative prévue à l'article 50 du décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier: L'amende administrative prévue à l'article 50 du décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds est fixée à :

- un million de francs (1.000.000) CFA pour les entreprises privées de sécurité ;
- trois millions de francs (3.000.000) CFA pour les entreprises de transport de fonds.

Article 2 : Le paiement de l'amende administrative s'effectue dans les caisses du Trésor Public contre délivrance d'un récépissé dont les caractéristiques sont précisées en annexe.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

LAURENT GBAGBO



ARRETE N°743/MI/MID/MEE DU 24 NOVEMBRE  
2008

PORTANT FIXATION DU CAHIER DES CHARGES DES  
ENTREPRISES PRIVEES DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

743

24 NOV. 2008

Portant application du cahier des charges des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- 1 le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- 1 le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- 1 le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- 1 le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- 1 le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- 1 le décret n° 2008-61 du 28 février 2008 portant organisation du Ministère de la Défense ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les charges auxquelles sont soumises les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds dans l'exercice de leurs activités.

Article 2 : Les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds doivent faire pressamment mention de leur caractère privé et éviter tout terme ou sigle susceptible de prêter à confusion avec les services publics de sécurité.

A cet effet, est interdite, l'utilisation des termes « sûreté », « national », « officiel », « police », ainsi que celle du barrement tricolore avec les couleurs nationales.

De même, est interdite, l'utilisation de tout terme susceptible d'entraîner une confusion avec les services officiels de sécurité.

Article 3 : Les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds doivent respecter les dispositions du code de déontologie édicté par l'autorité de tutelle, sur proposition du patronat desdites entreprises.

Le code de déontologie est destiné à garantir le respect, par leurs agents, des valeurs morales et civiques telles que la discipline, l'honnêteté, la discrétion, la rigueur et le professionnalisme.

Article 4 : Les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds doivent souscrire à un contrat d'assurance en responsabilité civile en vue de garantir leurs employés et les tiers contre les risques liés à l'exercice de leurs activités.

Les entreprises de transport de fonds doivent, aux mêmes fins, souscrire à une assurance de transport de fonds.

## CHAPITRE II : ACTIVITES

Article 5 : Il est interdit aux entreprises privées de sécurité et de transport de fonds d'exercer une autre activité n'ayant aucun lien avec la sécurité ou le transport de fonds.

Article 6 : Il est interdit aux entreprises privées de sécurité et de transport de fonds de s'immiscer dans des activités de police administrative ou de police judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale.

A cet effet, il leur est formellement interdit de participer aux opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations à caractère politique, sportif, social, traditionnel, culturel ou religieux.

De même, l'escorte de personnes leur est interdite.

## CHAPITRE III : PERSONNEL

Article 7 : Les entreprises visées à l'article premier du décret n° 2005-73 du 03 février 2005 sont tenues de déclarer leurs employés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 8 : Il est fait interdiction aux entreprises privées de sécurité et de transport de fonds de recruter du personnel ne répondant pas aux conditions des articles 11 et suivants du décret n° 2005-73 du 03 février 2005.

Article 9 : Le recrutement du personnel doit être fait sans discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, politique, ou les croyances religieuses.

Article 10 : Les entreprises sont tenues d'assurer, tous les deux (02) -ans, la formation continue de leurs personnels dans les centres de formations agréés.

Article 11 : Les personnels d'encadrement et d'exécution doivent être dotés de tenues conformes à la réglementation en la matière.

En outre, une carte professionnelle doit leur être délivrée sous le contrôle de la Direction de la Surveillance du Territoire.

Article 12 : Les entreprises sont tenues de signaler à la Direction de la Surveillance du Territoire, dans un délai de 30 jours au plus, toute modification intervenant dans la situation judiciaire de leurs personnels, à savoir les personnes condamnées ou placées sous mandat de dépôt ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener.

De même, elles sont tenues de signaler, à la Direction de la Surveillance du Territoire, la situation de tout agent ayant cessé, depuis au moins une semaine, sans raison valable, de paraître à son lieu de service.

Dans ce cas, sans préjudice des procédures administratives et judiciaires en la matière, un avis de disparition devra être inséré, par l'entreprise, dans un journal d'annonces légales.

#### CHAPITRE IV : EQUIPEMENT

Article 13 : Les véhicules des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds doivent avoir une impression sur les portières avant et le capot, de l'enseigne et des coordonnées de l'entreprise.

Article 14 : Il est interdit aux entreprises privées de sécurité et de transport de fonds d'utiliser, dans l'exercice de leurs activités, des véhicules autres que ceux répondant aux normes en la matière.

L'utilisation de vitres teintées est interdite

En aucun cas, un véhicule d'intervention ne pourra être utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il est normalement destiné.

Tout véhicule revêtant les sigles de l'entreprise doit arborer les mêmes couleurs et caractéristiques que les véhicules d'intervention ou de transport de fonds.

Article 15 : L'état des véhicules de transport de fonds doit être vérifié, par l'entreprise elle-même, avant chaque mission.

Il est particulièrement interdit d'utiliser un véhicule dont l'état nécessite des réparations.

Article 16 : Il est interdit d'utiliser des émetteurs-récepteurs à synthétiseurs de fréquences et des radios à balayage de fréquences.

Article 17 : La détention de toute arme est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de la Sécurité conformément à la législation en la matière. X

Article 18 : En dehors de l'exécution des missions, les armes, éléments d'armes et munitions doivent être conservés dans un local aménagé en armurerie. X

#### CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 19 : Au plus tard le 30 avril de chaque année, les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds doivent déposer auprès du Directeur de la Surveillance du Territoire, un rapport d'activités comprenant :

- la liste complète des employés en activité ;
- la liste des clients et le terme de leurs contrats ;
- les comptes annuels de fin d'exercice ;
- la copie de la déclaration fiscale ;
- l'attestation de non-redevance indiquant le montant des cotisations payées, délivrée par la CNPS ;
- l'état de leur armement ;
- la copie du récépissé de versement de la redevance annuelle.

**Article 20 :** Les personnels des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds sont tenus de dénoncer, sans délai, aux Forces chargées de la Défense et de la Sécurité toute infraction ou tout fait intéressant la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de l'Etat dont ils ont connaissance soit par eux-mêmes soit par des tiers.

Ils sont tenus de fournir tous les renseignements en leur possession permettant de mettre hors d'état de nuire les délinquants.


En aucun cas, ces renseignements ne pourront être fournis à une puissance étrangère ni à une personne physique ou morale étrangère aux Forces de Défense et de Sécurité ivoiriennes.


#### CHAPITRE VI : SANCTIONS


**Article 21 :** Le non respect d'une des charges ci-dessus énumérées, expose l'entreprise à l'une des sanctions prévues à l'article 50 du décret n° 2005-73 du 03 février 2005.

#### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 22 :** Le Directeur de la Surveillance du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.


 République de Côte d'Ivoire  
 Ministère de l'Intérieur  
 TAGRO


 République de Côte d'Ivoire  
 Ministère de la Défense  
 GUESSAN Amani Michel


 République de Côte d'Ivoire  
 Ministère de l'Economie et des Finances  
 DIBY Koffi Charles



LES ARRETES MINISTERIELS

ARRETE N°148/MS/CAB DU 02 FEVRIER 2007

PORTANT FIXATION DES MODALITES D'UTILISATION DES ARMES À  
FEU ET DES GRENADES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE GARDE  
RAPPROCHEE ET DE TRANSPORT DE FONDS



ARRETE n° 1418 MS/CAB du 02 FEV. 2007

Portant fixation des modalités d'utilisation d'armes à feu et de grenades dans le cadre des activités de garde rapprochée et de transport de fonds.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

- /u le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- /u le décret n° 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- /u le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : L'usage d'armes à feu, par les agents des entreprises privées de sécurité, dans le cadre des activités de garde rapprochée, n'est autorisé que dans le cas de légitime défense.

Article 2 : L'usage d'armes à feu ou de grenades dans le cadre des activités de transport de fonds, n'est autorisé que dans le cas de légitime défense.

Article 3 : Le Directeur de la Surveillance du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

SG du GVT :	1
MS/CAB :	1
MD/CAB :	1
MEF/CAB :	1
GSP/DGPN :	2
DGA-CSP :	1
DGA-CSID :	1
DGA-CSPJ :	1
Palmt Soc :	2
IORCI/INT :	2



*(Signature)*  
Joseph DJA Blé

ARRETE N°149/MS/CAB DU 02 FEVRIER 2007

**PORTANT DETERMINATION DE LA COULEUR DES VEHICULES  
D'INTERVENTION ET DE L'UNIFORME DES AGENTS DES ENTREPRISES  
PRIVEES DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS**

**ARRETE N°150/MS/CAB DU 02 FEVRIER 2007**

**PORTANT FIXATION DES MODALITES DE DELIVRANCE DE  
L'AGREMENT DES PERSONNELS DES ENTREPRISES PRIVEES DE  
SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS**

ARRETE n° 150 MS/CAB du 02 FEV. 2007

Portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

## LE MINISTRE DE LA SECURITE,

- /u le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- /u le décret n° 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- /u le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

### ARRETE :

Article premier : La qualité de personnel des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur de la Surveillance du Territoire.

Article 2 : Pour l'obtention de l'agrément du personnel de direction de l'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds, l'un des actionnaires majoritaires de ladite entreprise adresse, pour le compte des personnes devant faire partie du personnel de direction, au Directeur de la Surveillance du Territoire, une demande accompagnée des pièces suivantes des intéressés :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité couleur de même tirage ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ou de la carte de séjour ou de la carte consulaire ;
- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie des diplômes et autres titres obtenus ;

- une demande manuscrite établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée de chaque personne devant faire partie du personnel de direction et adressée au Directeur de la Surveillance du Territoire (une demande par personne) ;
- un état signalétique du service militaire ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée ;
- un curriculum vitae certifié sincère précisant notamment :
  - . Le cursus scolaire et universitaire avec indication de tous les établissements d'enseignement fréquentés ;
  - . Les divers emplois occupés par le requérant à la date de la demande et éventuellement les emplois occupés dans l'Administration Publique.
- l'avis du Ministre en charge de la Fonction publique et de l'Emploi.

Article 3 : Pour l'obtention de l'agrément des personnels d'encadrement et d'exécution, le Directeur de l'entreprise adresse, pour le compte des personnes devant faire partie du personnel d'encadrement ou d'exécution, au Directeur de la Surveillance du Territoire, une demande accompagnée des pièces suivantes des intéressés :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité couleur de même tirage ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ou de la carte de séjour ou de la carte consulaire ;
- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) pour les personnels d'encadrement et une photocopie du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) pour les personnels d'exécution ;
- une demande manuscrite établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée de chaque personne devant faire partie du personnel d'encadrement ou d'exécution et adressée au Directeur de la Surveillance du Territoire (une demande par personne) ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale établissant l'aptitude physique de l'intéressé ;
- un état signalétique du service militaire ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée ;
- un curriculum vitae certifié sincère précisant notamment :
  - . Le cursus scolaire et universitaire avec indication de tous les établissements d'enseignement fréquentés ;
  - . Les divers emplois occupés par le postulant à la date de la demande et

éventuellement les emplois occupés dans l'Administration Publique.

- l'avis du Ministre en charge de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Article 4 :** La délivrance de l'agrément intervient après l'enquête administrative conduite par tout service de Police requis à cet effet par le Directeur de la Surveillance du Territoire.

Le Directeur de la Surveillance du Territoire est tenu d'indiquer, dans une note de service, les points sur lesquels doit porter l'enquête administrative.

**Article 5 :** L'agrément est notifié par écrit à l'actionnaire ou au Directeur de l'entreprise.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

**Article 6 :** Le Directeur de la Surveillance du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

SG du GVT :	1
MS/CAB :	1
MD/CAB :	1
MEF/CAB :	1
GSP/DGPN :	2
DGA-CSP :	1
DGA-CSID :	1
DGA-CSPJ :	1
Palmt Soc :	2
ORCI/INT :	2



Joseph DJA Blé



ARRÊTÉ N°200/MS/CAB DU 07 FÉVRIER 2007

**FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES  
CENTRES DE FORMATION AU METIER PRIVE DE SECURITE**



*Original*

ARRETE n° 200 MS/CAB du 07 FEV 2007

Portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des centres de formation au métier d'agent d'entreprise privée de sécurité et de transport de fonds.

LE MINISTRE DE LA SECURITE.

- Vu le décret n° 2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
- Vu le décret n° 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier . L'ouverture d'un centre de formation au métier d'agent d'entreprise privée de sécurité et de transport de fonds est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de la Sécurité.

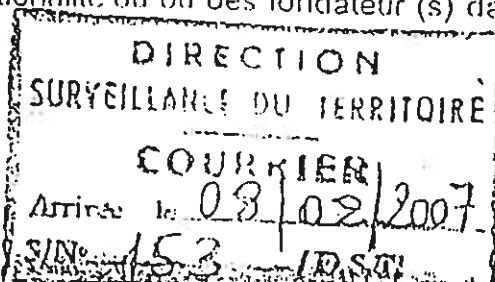
Article 2 : Pour l'obtention de l'agrément, l'un des fondateurs dudit centre adresse au Ministre en charge de la Sécurité, une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :

- un rapport complet qui fait la synthèse des activités dudit centre à savoir, les matières dispensées, les noms et prénoms des formateurs, les modalités d'inscription et toutes autres informations utiles;

La liste des formateurs doit obligatoirement comprendre au moins un Officier à la retraite des Forces de Défense et de Sécurité.

Les Sous-officiers des Forces de Défense et de Sécurité à la retraite ne pourront être retenus en qualité de formateurs que s'ils ont occupé de telles fonctions lorsqu'ils étaient en activité.

- un certificat de nationalité du ou des fondateur (s) datant de moins d'un an ;



BC

- un extrait de...
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois
- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du ou des fondateur (s) ;
- une attestation de non redevance fiscale du ou des fondateur (s) ;
- quatre photos d'identité couleur de même tirage du ou des fondateurs (s) ;
- l'avis du Ministre en charge de la Formation Professionnelle

Ne seront reçues que les demandes accompagnées de toutes les pièces utiles.

**Article 3 :** Dès réception de la demande d'agrément, un récépissé de dépôt de demande d'agrément de centre de formation au métier d'agent d'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds est délivré, par le Directeur de la Surveillance du Territoire, sur instructions du Ministre en charge de la Sécurité

En aucun cas, ce récépissé ne peut tenir lieu d'agrément provisoire.

**Article 4 :** La délivrance de l'agrément intervient après l'enquête administrative conduite à cet effet par le Directeur de la Surveillance du Territoire.

L'agrément est notifié par écrit au requérant. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- SG du GVT : 1
- MS/CAB : 1
- MD/CAB : 1
- MEF/CAB : 1
- IGSP/DGPN : 2
- DGA-CSP : 1
- DGA-CSID : 1
- DGA-CSPJ : 1
- Patmt Soc : 2
- JORCI/INT : 2



*(Signature)*  
Joseph DJA Blé

LES LETTRES CIRCULAIRES

LETTRE CIRCULAIRE N°122/MI/DST/SDEPSTF DU  
26 DECEMBRE 2008

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARRETE N°150/MS/CAB  
DU 02 FEVRIER 2007

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

Abidjan, le 26 DEC 2007

DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVEES  
DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

32 /MI/DST/SDEPSTF.

0-32-06-15/20-32-71-42

20-21-71-29

## LETTRE CIRCULAIRE

Relative à l'application de la nouvelle réglementation.

(Arrêté n° 150/MS/CAB du 02/02/2007 portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des personnels des entreprises Privées de Sécurité et de Transport de Fonds)

A Mesdames et Messieurs les responsables des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et de vente de matériels de sécurité

Dans le cadre de la mise en application du décret n°2005-73 du 03/02/2005 portant réglementation des activités des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et les textes subséquents, j'ai l'honneur de vous communiquer conformément à l'arrêté ci-dessus cité, la liste des pièces et mentions constitutives du dossier de demande d'agrément.

A) Pour l'obtention de l'agrément du personnel de direction de l'entreprise privée de sécurité ou de transport de fonds, l'un des actionnaires majoritaires de ladite entreprise adresse, pour le compte des personnes devant faire partie du personnel de direction, au Directeur de la surveillance du Territoire, une demande accompagnée des pièces suivantes des intéressés :

- 1) Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- 2) Un certificat de nationalité de moins d'un an ;

- 3) Quatre photos d'identité couleur de même tirage ;
- 4) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ou de la carte de séjour ou de la carte consulaire ;
- 5) Un certificat de résidence datant de moins de trois (03) mois ;
- 6) Un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 7) Une photocopie des diplômes et autres titres obtenus ;
- 8) Une demande manuscrite établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée de chaque personne devant faire partie du personnel de direction et adressée au Directeur de la Surveillance du Territoire (une demande par personne) ;
- 9) Un état signalétique du service militaire ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée.
- 10) Un curriculum vitae certifié sincère précisant notamment : le cursus scolaire et universitaire avec indication de tous les établissements d'enseignement fréquentés ; les divers emplois occupés par le requérant à la date de la demande et éventuellement les emplois occupés dans l'Administration Publique ;
- 11) L'avis du Ministre en charge de la Fonction Publique et de l'Emploi.

B) Pour l'obtention de l'agrément des personnels d'encadrement et d'exécution, le Directeur de l'entreprise adresse, pour le compte des personnes devant faire partie du personnel d'encadrement ou d'exécution, au Directeur de la Surveillance du Territoire, une demande accompagnée des pièces suivantes des intéressés.

- 1) Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- 2) Un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- 3) Un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- 4) Quatre photos d'identité couleur de même tirage ;
- 5) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ou de la carte de séjour ou de la carte consulaire ;

- 6) Un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 7) Une photocopie du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) pour les personnels d'encadrement et une photocopie du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire (CEPE) pour les personnels d'exécution ;
- 8) Une demande manuscrite établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée de chaque personne devant faire partie du personnel d'encadrement ou d'exécution et adressée au Directeur de la Surveillance du Territoire (une demande par personne) ;
- 9) Un certificat de visite et de contre-visite médicale établissant l'aptitude physique de l'intéressé ;  
Un état signalétique du service militaire ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 10) Un curriculum vitae certifié sincère précisant notamment : le cursus scolaire et universitaire avec indication de tous les établissements d'enseignement fréquentés ; les divers emplois occupés par le postulant à la date de la demande et éventuellement les emplois occupés dans l'Administration Publique.
- 11) L'avis du Ministre en charge de la Fonction Publique et de l'emploi.

Aussi voudrais-je vous indiquer que les dossiers doivent être déposés au service courrier du Ministère de l'Intérieur, à compter du 02/01/2009.

**AMPLIATIONS :**

MI	01
DGPN	01
DST	01
Intéressés	01
Archives	01



**Le Sous Directeur**

**ZOH KATO Bertin**

Commissaire Divisionnaire de Police



LETTRE CIRCULAIRE N°123/MI/DST/SDEPSTE DU  
26 DECEMBRE 2008

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARRETE N°269/MS/MD/MEF  
DU 06 AOÛT 2008

Abidjan, le .. 26 Oct 2008

## LETTRE CIRCULAIRE

Relative à l'application de la nouvelle réglementation.

(Arrêté n°269/MS/MD/MEF du 06/08/2008 portant composition attributions et fonctionnement de la commission consultative d'agrément des Entreprises Privées de Sécurité et de Transport de Fonds)

A Mesdames et Messieurs les responsables des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et de vente de matériels de sécurité

Dans le cadre de la mise en application du décret 2005-73 du 03/02/2005 portant réglementation des activités des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et les textes subséquents, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'arrêté ci-dessus citée, la liste des pièces et mentions constitutives du dossier de demande d'agrément.

Elle est adressée en deux (02) exemplaires, au Ministre en charge de la sécurité et doit comprendre :

- 1) L'indication du type d'activité retenue ;
- 2) Les statuts de la société ;
- 3) Le numéro d'immatriculation au RCCM ;
- 4) L'exemplaire du contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les employés et les tiers contre les risques liés à l'exercice de l'activité réglementée ;
- 5)-L'assurance « transport de fonds » pour les entreprises de transport de fonds ;
- 6)-Le numéro du compte domicilié dans une banque de la place ;

- 7)-La liste complète des actionnaires sociaux comprenant leurs adresses postales, téléphonique., domiciles et professions ;
- 8)-L'adresse postale, le siège social, les bâtiments principaux et accessoires appartenant à l'entreprise ;
- 9)-La photocopie de l'agrément du personnel (pour les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds déjà en activité) ;
- 10)-La photocopie de la licence ATCI ;
- 11)-L'attestation de non redevance à l'ATCI (pour les entreprises privées de sécurité et de transport de fonds déjà en activité) ;
- 12)-La photocopie de l'agrément du véhicule pour les sociétés de transport de fonds ;
- 13)-Le sigle, le macaron de l'entreprise et le modèle de la carte professionnelle et de l'uniforme des agents ;
- 14)-L'inventaire complet des moyens matériels de l'entreprise à savoir, le matériel roulant, l'armement, le matériel de communication et tout autre matériel utilisé par l'entreprise ;
- 15)-Les photocopies de la visite technique datant de moins de trois mois, de la carte grise et de la police d'assurance, pour les véhicules d'intervention des entreprises privées de sécurité ;
- 16)-Les modèles des contrats de gardiennage ou de transport de fonds.

Aussi voudrais-je vous indiquer que les dossiers doivent être déposés au service courrier du Ministère de l'Intérieur, à compter du 02/01/2009.

Le Sous Directeur

AMPLIATIONS :

MI	01
DGPN	01
DST	01
Intéressés	01
Archives	01



**ZOH KATO Bertin**  
Commissaire Divisionnaire de Police

LETTRE CIRCULAIRE N°124/MI/DST/SDEPSTF DU  
26 DECEMBRE 2008

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARRETE N°200/MS/CAB  
DU 07 FEVRIER 2007

-----  
DIRECTION DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE  
-----

Abidjan, le 26.06.2008

SOUS DIRECTION DES ENTREPRISES PRIVEES  
DE SECURITE ET DE TRANSPORT DE FONDS

N° 124 /MI/DST/SDEPSTF.

Tel : 20-32-06-15/20-32-71-42  
20-21-71-29

## LETTRÉ CIRCULAIRE

Relative à l'application de la nouvelle réglementation.

(Arrêté n° 200/MS/CAB du 07/02/2007 portant fixation des modalités de délivrance de l'agrément des centres de formation au métier d'agent d'Entreprise Privée de Sécurité et de Transport de Fonds)

A Mesdames et Messieurs les responsables des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et de vente de matériels de sécurité

Dans le cadre de la mise en application du décret n°2005-73 du 03/02/2005 portant réglementation des activités des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds et les textes subséquents, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'arrêté ci-dessus cité, la liste des pièces et mentions constitutives du dossier de demande d'agrément.

Pour l'obtention de l'agrément, l'un des fondateurs dudit centre adresse au Ministre en charge de la sécurité, une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Un rapport complet qui fait la synthèse des activités dudit centre à savoir, les matières dispensées, les noms et prénoms des formateurs, les modalités d'inscription et toutes autres informations utiles ;

La liste des formateurs doit obligatoirement comprendre au moins un officier à la retraite des Forces de Défense et de Sécurité.

Les Sous-officiers des Forces de Défense et de Sécurité à la retraite ne pourront être retenus en qualité de formateurs que s'ils ont occupé de telles fonctions lorsqu'ils étaient en activité.

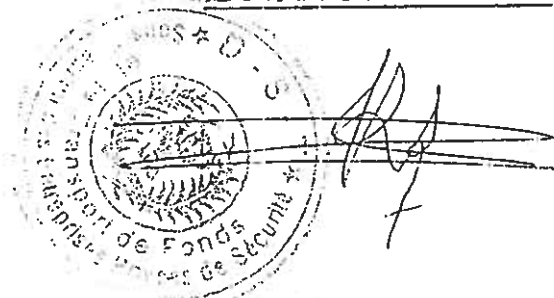
- 2) Un certificat de nationalité du ou des fondateur(s) datant de moins d'un an ;
- 3) Un extrait d'acte de naissance du ou des fondateur(s) ;
- 4) Un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- 5) Un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire dû ou des fondateurs ;
- 6) Une attestation de non redevance fiscale du ou des fondateur(s) ;
- 7) Quatre photos d'identité couleur de même tirage du ou des fondateurs(s)
- 8) L'avis du Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

Ne seront reçues que les demandes accompagnées de toutes les pièces utiles.

Aussi voudrais-je vous indiquer que les dossiers doivent être déposés au service courrier du Ministère de l'Intérieur, à compter du 02/01/2009.

AMPLIATIONS :

MI	01
DGPN	01
DST	01
Intéressés	01
Archives	01



**ZOH KATO Bertin**  
Commissaire Divisionnaire de Police